

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1899.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1899.

(Voir les n^{os} 83, VIII, session de 1897-1898, 3, VIII, 204, 221, 233, 237, 249 et 252, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 113, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; MONTEFIORE LEVI, PIRET, le Baron Walthère DE SELYS LONGCHAMPS, KEESEN, PLISSART, COOLS et SIMONIS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La situation difficile faite aux petits commerçants par la concurrence des grands magasins et des coopératives préoccupe à juste titre les pouvoirs publics.

Ce nouvel état de choses a fait l'objet d'un échange de vues fort intéressant lors de l'examen, par la Chambre des Représentants, du Budget de l'Industrie et du Travail.

On semble généralement d'accord pour reconnaître que l'on ne peut avoir recours à des mesures exceptionnelles dans le but de venir en aide à la petite bourgeoisie, cette partie si sympathique de la population présentant les plus sérieuses garanties au point de vue social et qui, d'ailleurs, se recrute en grande partie parmi les travailleurs parvenus à améliorer leur position par l'ordre et l'économie.

Il n'est pas possible, en outre, de mettre des entraves à l'organisation ou à la prospérité des grands magasins ; l'on ne peut non plus songer à enrayer par des prescriptions légales ou des mesures fiscales le mouvement coopératif qui réalise de si féconds résultats pour nos populations ouvrières et agricoles.

Dès lors, où trouver le remède pour atténuer les plaintes légitimes du petit commerce et de la petite industrie, si ce n'est dans l'association ?

Et, en effet, en unissant leurs efforts et leurs intérêts, les petits commerçants et les artisans pourraient se procurer leurs marchandises dans de meilleures conditions, réduire leurs frais généraux, et partant leurs prix de revient, de façon à lutter plus facilement et plus avantageusement contre la concurrence, d'où qu'elle vienne.

La petite bourgeoisie n'a malheureusement pas suffisamment entrevu jusqu'à ce jour tout le profit qu'elle pourrait tirer de l'association, et l'on doit ardemment souhaiter la voir imiter sans retard l'exemple qui lui a été donné dans le pays par les petits cultivateurs, dont le groupement en coopératives a provoqué des résultats réellement merveilleux et des plus satisfaisants. Il faut aussi que nos petits commerçants et nos artisans s'inspirent de ce qui se produit à l'étranger, notamment en Allemagne, où l'on voit, par exemple, l'union des tailleurs de Magdebourg, fondée en 1861, se trouver dans une situation si prospère que, jusqu'en 1896, elle avait distribué à ses membres des dividendes et ristournes à concurrence de 368,416 marks.

C'est afin d'engager la petite bourgeoisie de notre pays à entrer dans la voie si féconde de l'association que la Chambre a voté un amendement, accepté par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, portant à l'article 9 une augmentation de 5,000 francs sous la rubrique : *Diffusion de l'esprit d'association économique et professionnelle parmi les petits commerçants et les petits industriels, ainsi que chez les ouvriers.*

Ce chiffre voté par la Chambre est fort minime, mais il paraît suffisant pour le moment, parce que cette somme doit être employée uniquement à propager par tous les moyens possibles (tracts, conférences et autres), les saines notions de l'association et de la coopération, non seulement dans la petite bourgeoisie, mais aussi dans les populations ouvrières.

A l'article 8 on remarquera une augmentation de 100,000 francs sur le chiffre du budget de l'an dernier. Cette augmentation a pour but de généraliser de plus en plus, par voie de subsides, l'enseignement industriel et professionnel, et de maintenir au niveau du progrès les écoles industrielles, commerciales, professionnelles et ménagères du pays entier.

De même aux articles 17 et 18 voit-on figurer deux sommes, chacune de 300,000 francs, qui, prises dans leur ensemble, constituent une augmentation de 333,000 francs sur les chiffres correspondants du précédent budget. Les crédits inscrits à ces articles 17 et 18 ont pour objet tout ce qui concerne la mutualité, notamment les primes d'encouragement aux sociétés mutualistes reconnues, affiliant leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État. L'augmentation réclamée cette année par le Gouvernement est due à l'accroissement considérable du nombre de ces mutualités. L'on ne peut que se réjouir de l'expansion prodigieuse de ces utiles institutions, qui pourront procurer un élément précieux pour faciliter la solution de la question si délicate des pensions ouvrières.

Un nouvel article, l'article 19, a été voté par la Chambre sous forme d'amendement, malgré l'opposition du Gouvernement. Cet article accorde un crédit de 100,000 francs « pour primes d'encouragement à verser sur livrets individuels de la caisse de retraite en faveur des mutualistes affiliés depuis trois ans au moins, et qui n'ont pu, par leurs verse-

ments individuels et les encouragements divers, se créer une pension annuelle de 75 francs. »

Le Gouvernement, bien que sympathique au principe de l'amendement, n'a pas cru devoir l'admettre, d'abord parce que, se plaçant au point de vue de l'équilibre financier des budgets, il pense que les augmentations proposées déjà par lui au Budget de l'Industrie et du Travail, sont plus que suffisantes pour faire face aux nécessités actuelles ; ensuite, parce que l'article 19, libellé d'une façon trop vague, pourrait, d'après M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, donner lieu à une intervention inconsidérée, mal définie, qui équivaldrait à donner une prime, non pas précisément à l'imprévoyance, mais à la prévoyance tardive ; enfin, le Gouvernement s'est opposé à l'amendement en question, parce qu'il le juge inutile, en présence de l'engagement formel pris par lui, devant la Chambre, de déposer au cours de la session prochaine un projet de loi relatif aux pensions ouvrières.

Quoi qu'il en soit, sans se prononcer sur le point de savoir si l'article 19 introduit par la Chambre a sa raison d'être, votre Commission, tenant compte de l'intention des plus louables qui l'a dicté, a décidé de maintenir cet article au budget.

Au chapitre des dépenses exceptionnelles, l'article 40 porte une somme de 450,000 francs à titre de subside au Commissariat belge près l'Exposition universelle de Paris de 1900. Cette demande de crédit ne peut qu'être approuvée, car il importe que la Belgique figure dignement au grand tournoi pacifique auquel le monde entier est convié pour l'an prochain dans la capitale de la République Française.

A ce propos, la Commission exprime le vœu de voir toujours l'ensemble des crédits relatifs aux expositions figurer aux budgets d'une façon apparente.

Le total du Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1899 s'élève, pour les dépenses ordinaires, à 3,594,720 francs, en augmentation de 589,310 francs sur le budget de l'exercice de 1898, et, pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de 745,000 francs, en augmentation de fr. 401,701-02 sur les dépenses analogues prévues au budget précédent.

Le Budget de l'Industrie et du Travail a été voté à la Chambre des Représentants en séance du 14 juillet 1899, à l'unanimité des 97 membres présents, et votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer aussi l'adoption.

Le Rapporteur,
ALFRED SIMONIS.

Le Président,
Le Duc d'URSEL.